



Luxembourg, le 24/04/2019

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Conformément à l'article 34 (MRp) du règlement précité ;

Vu la procédure d'autorisation BC-EC019661-61 dans l'Etat membre de référence Royaume-Uni, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «non inflammable aircraft insecticide phenothrin» ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 12/01/2016 par Produits Sanitaires Aéronefs, 1 rue de Lamirault - ZAE de Lamirault, 77090 Collegien, France tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «non inflammable aircraft insecticide phenothrin»;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle BC-WY021742-03;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 19, paragraphes (1) à (4), du Règlement (EU) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «**non inflammable aircraft insecticide phenothrin**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de reconnaissance mutuelle.

Le dossier de demande fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **112/19/L-000** (R4BP asset LU-0014348-0000) et couvre la mise sur le marché sous le nom commercial:

**non inflammable aircraft insecticide phenothrin**

**Art.2** – La période de validité de l'autorisation N° **112/19/L-000** prend fin le **31/12/2024**.

**Art.3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012<sup>1</sup>. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

**Art.4** – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

**Art.5** – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

**Art.6** – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

**Art.7** – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons<sup>2</sup> préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

**Art.8** – L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

#### Informations :

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

<sup>2</sup> Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008<sup>2</sup> s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu). Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable**

**Joëlle Welfring**

directrice-adjointe de l'Administration de  
l'environnement

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.





**Annexe à l'autorisation N° 112/19/L-000**

**- VERSION DU 24/04/2019 -**

**RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ**

**Nom(s) : non inflammable aircraft insecticide phenothrin**

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 112/19/L-000

R4BP Asset number : LU-0014348-0000

1.	Informations administratives .....	2
1.1.	Nom commercial du produit .....	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation .....	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	2
2.	Composition et formulation du produit .....	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation .....	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1 .....	3
4.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1 .....	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :.....	4
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	4
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	4
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	4
5.	Instructions d'utilisation générales.....	5
5.1.	Consignes d'utilisation .....	5
5.2.	Mesures de gestion des risques .....	5
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	6
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	6
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	7
6.	Autres informations .....	7

## 1. Informations administratives

### 1.1. Nom commercial du produit

**non inflammable aircraft insecticide phenothrin**

### 1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	<b>Produits Sanitaires Aéronefs 1 rue de Lamirault - ZAE de Lamirault 77090 Collegien France</b>
Numéro d'autorisation	<b>112/19/L-000</b>
R4BP Asset number	<b>LU-0014348-0000</b>
Date de l'autorisation	<b>24/04/2019</b>
Date d'expiration l'autorisation	<b>31/12/2024</b>

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	<b>Produits Sanitaires Aéronefs 1 rue de Lamirault - ZAE de Lamirault 77090 Collegien France</b>
Adresse(s) du site de production	<b>AEROPACK Zone industrielle de Zriba 1152 Zaghouan Tunisie</b>

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	<b>1R-trans phenothrin (CAS: 26046-85-5)</b>
Nom et adresse du fabricant	<b>Sumitomo Chemical (U.K.) Plc Hythe House, 200 Shepherds Bush Road W6 7NL London Grande-Bretagne</b>
Adresse(s) du site de production	<b>Aza-sabishirotai Oaza-misawa 033-0022 Misawa, Aomori Japon</b>

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur
1R-trans phenothrin	3-phenoxybenzyl(1R,3R)-2,2-dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate (IUPAC)	Substance active	26046-85-5	247-431-2	2 %

### 2.2. Type de formulation

Aérosol

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	<p>H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.</p> <p>H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.</p> <p>H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques</p> <p>H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</p>
Conseils de prudence	<p>P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.</p> <p>P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>P391 - Recueillir le produit répandu.</p> <p>P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C / 122°F.</p> <p>P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte de déchets dangereux/spéciaux conformément à la législation nationale (centre de recyclage).</p>
Note	/

## 4. Utilisation(s) autorisée(s)

### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Professionnel – Insecticide pour avions

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
-----------------	--

Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Pour usage professionnel comme insecticide pour avions, traitement avant décollage (une fois que les portes sont fermées) ou durant le vol dans la cabine et avant le décollage dans la soute.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Mouche domestique ( <i>Musca domestica</i> ) Moustiques Aedes Moustiques Anopheles Moustiques Culex Moustique commun ( <i>Culex pipiens</i> )  Adultes
Domaine d'utilisation	Intérieur
Méthode d'application	Pulvérisation Utilisation d'une bombe aérosol à dose unique ou multiple
Dose prescrite et fréquence d'application	Utiliser en aérosol à dose unique ou multiple à un taux de 35 g de produit pour un volume cabine de 100 m <sup>3</sup> .  Une application par vol.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Professionnel</b>
Emballage et Conditionnements	Boîtier aérosol en aluminium : 30g, 40g, 60g et 100g

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

Voir point 5.1.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

Voir point 5.2.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 5.3.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 5.4.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 5.5.

## 5. Instructions d'utilisation générales

### 5.1. Consignes d'utilisation

- Aérosol à utiliser par un coup unique ("one-shot") ou par des coups multiples ("multi-shot"), à un taux de 35g de produit pour un volume de cabine de 100 m<sup>3</sup>. Une seule application par vol.
- Veuillez vous référer à votre manuel de bord pour connaître le nombre d'aérosols à utiliser pour chaque avion.
- Ouvrez les compartiments de rangements, toilettes et placards. Le système de ventilation doit être réglé au débit normal. Le système de climatisation doit être éteint.
- L'aérosol utilisé par coup unique ("one-shot") est vaporisé complètement en une pulvérisation continue. Approprié au traitement de cabine et de soutes volumineuses. Appuyez fortement sur le diffuseur jusqu'à ce qu'elle se bloque. Après déclenchement (diffuseur bloqué), l'aérosol doit être tenu verticalement par sa partie inférieure jusqu'à épuisement de son contenu. Marchez dans la cabine en pulvérisant à raison de 1 pas ou 1 rangée de sièges toutes les 2 secondes (équivalent à une moyenne de 1g par seconde), en tenant l'aérosol à la verticale, à hauteur du bras, au niveau des épaules. Dirigez l'aérosol vers le plafond et légèrement derrière l'utilisateur jusqu'à ce que le récipient soit complètement vide.
- L'aérosol utilisé par des coups multiples ("multi-shot"), avec buse à usages multiples, convient pour réaliser le traitement de zones réduites: poste de pilotage, zone de repos de l'équipage et traitement de petits volumes. Appuyez sur le diffuseur en tenant l'aérosol verticalement. Maintenez le diffuseur enfoncé jusqu'à ce que la quantité appropriée soit pulvérisée, le taux de pulvérisation moyen étant de 1g par seconde. Appuyez sur le diffuseur pendant 3 à 4 secondes, pour un volume de cabine de 10 m<sup>3</sup>.
- Le traitement de la cabine se fait normalement avec le produit "one-shot".
- Le traitement de zones réduites se fait normalement avec le produit "multi-shot".
- Le produit n'est pas censé avoir un effet résiduel.

### 5.2. Mesures de gestion des risques

- POUR USAGE COMME INSECTICIDE SEULEMENT
- Pour usage professionnel seulement.
- Pour usage à l'intérieur seulement.
- Ne pas contaminer les denrées alimentaires, les couverts ou les surfaces en contact avec les aliments.
- Ce matériel et son récipient doivent être éliminés de manière sûre.

- L'aérosol doit être dirigé légèrement derrière l'utilisateur.
- Si plus d'une application par jour est requise, chaque application doit être effectuée par un membre différent de l'équipage.
- Se laver les mains et la peau exposée avant les repas et après utilisation.
- Garder dans un endroit sûr.
- Récipient sous pression:
  - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
  - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
  - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.
- Le nettoyage des avions traités doit être effectué qu'avec des produits spécialisés ne nécessitant pas le déversement de déchets liquides dans les canalisations ou dans les systèmes d'évacuation des eaux.
- Lorsque des équipements de nettoyage (brosses, chiffons, ...) ont été utilisés, ils doivent être éliminés avec les déchets solides et ne doivent pas être rincés pour être réutilisés.

### 5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- En cas de contact avec la peau: Laver abondamment à l'eau – retirer immédiatement les vêtements contaminés.
- En cas de contact avec les yeux: Rincer immédiatement abondamment à l'eau et consulter un médecin.
- En cas d'ingestion: Consulter immédiatement un médecin et montrer l'emballage ou l'étiquette.
- En cas d'inhalation: Transporter la personne à l'extérieur et consulter un médecin.

### 5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Ne pas rejeter le produit non utilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (égout, toilettes...) ou dans les systèmes de drainage des eaux.
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet conformément à la législation nationale (centre de recyclage).

**5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

- Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé.
- Conserver à une température inférieure à 40°C.
- Protéger du gel.
- Durée de conservation 2 ans.

**6. Autres informations**

/

